

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT

ET DE LA LOGISTIQUE



المملكة المغربية
وزارة التجهيز والنقل واللوجستيك

Appel à la concurrence N° 01/CNEH/DTRSR/2016
« Création de nouveaux centres de contrôle technique ».



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le secteur du contrôle technique comporte actuellement 4 réseaux regroupant 391 centres de contrôle technique en exploitation ou en cours de construction répartis sur tout le territoire national et exploitant 772 lignes de contrôle technique des véhicules légers et 208 lignes de contrôle technique des poids lourds.

Afin de suivre l'évolution du besoin en centres de contrôle technique et en lignes de contrôle technique, le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique a décidé de lancer le présent appel à la concurrence pour créer de nouveaux centres de contrôle technique.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent appel à la concurrence a pour objet de sélectionner 192 nouveaux projets de centres de contrôle technique dont le nombre de lignes et la localisation géographiques sont fixés dans l'annexe I et l'annexe II du présent CPS.

Le présent appel à la concurrence a pour objet de sélectionner de nouveaux projets de centres de contrôle technique conformément aux deux composantes suivantes :

- **Composante 1** : La sélection d'opérateurs privés constitués en personnes morales pour investir dans 147 centres de contrôle technique des véhicules dont le nombre de lignes et la localisation géographiques sont fixés dans l'annexe I du présent CPS.
- **Composante 2** : La sélection d'opérateurs privés constitués en personnes morales pour investir dans 45 centres de contrôle technique des véhicules dont le nombre de lignes et la localisation géographiques sont fixés dans l'annexe II du présent CPS.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du présent appel à la concurrence on entend par :

- « Administration » : le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, représenté par le Centre National d'Essais et d'Homologation.
- « Soumissionnaire » : un réseau de centres de contrôle technique autorisé au Maroc ou une personne morale dont l'activité doit comporter le contrôle technique des véhicules.

ARTICLE 4 : REFERENCES

L'opérateur sélectionné est soumis aux obligations définies par :

- Le Dahir n° 1.10.07 du 11 février 2010 promulguant la loi n° 52-05 portant code de la route ;
- Le Décret n° 2-10-421 du 20 Chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules tel que modifié et complété ;
- Le Cahier des charges général N°143/Sec Min/06 du 14 Décembre 2006 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules et les notes et circulaires connexes ;
- Les textes de loi et de règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 5: PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA SÉLECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Les pièces contractuelles postérieures à la sélection des soumissionnaires sont :

- Le présent CPS ;
- L'offre technique du soumissionnaire ;
- Le Cahier des charges général N°143/Sec Min/06 du 14 Décembre 2006 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules. Toute modification ou complément introduits dans l'avenir sur ledit cahier des charges devient imposable.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA COMPOSANTE 1 ET DE LA COMPOSANTE 2

L'adjudicataire est tenu de réaliser l'investissement pour lequel il a été sélectionné conformément à son offre technique, et doit être lié à l'un des réseaux autorisés au Maroc par un contrat de partenariat.

L'investissement à réaliser portera sur les éléments suivants :

- La construction ou l'aménagement du local du centre de contrôle technique des véhicules dans la même localisation géographique et conformément au plan de détail de l'architecture du projet de centre de contrôle technique ou à la maquette portant la signature et le cachet d'un architecte.
Après le dépôt des offres par les soumissionnaires conformément aux dispositions du présent appel à la concurrence, les demandes de modification des plans portant sur la localisation géographique du projet ou ayant un impacte sur la note obtenue par le projet selon la grille d'évaluation des offres ne sont pas accordées.
- La construction ou l'aménagement du local du centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences définies dans le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- L'équipement du centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences définies dans le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Le recrutement des ressources humaines nécessaires à l'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Après achèvement de l'investissement, l'adjudicataire avise l'Administration et en informe son réseau de rattachement par lettres recommandées avec accusés de réception. La date de l'accusé de réception par l'administration marque l'arrêt provisoire du délai de réalisation du centre.

L'Administration procédera ensuite à une réception provisoire du centre après constatation de la conformité des locaux, des équipements de contrôle technique, des moyens humains. Au cas où des non conformités sont relevés au niveau du projet, l'Administration notifie à l'adjudicataire, contre accusé de réception, la liste des observations constatées. La date de réception du procès-verbal relatant ces observations marque la reprise du délai de réalisation du projet.

Après satisfaction des observations, l'Administration procédera à la réception provisoire du projet et remet une copie du procès-verbal de réception provisoire à l'adjudicataire et en envoi une copie à son réseau de rattachement, en lui demandant de procéder à la mise en place du système d'information et du système qualité dans les délais prévus dans le contrat type de partenariat.

La réception provisoire des locaux et des équipements marque la fin du délai contractuel.

Ensuite, le réseau doit formuler une demande de réception définitive destinée à l'Administration qui procédera à la réception des systèmes installés par le réseau. Après validation du rapport de réception définitive, l'Administration délivrera une autorisation pour le contrôle technique des véhicules au nom du réseau concerné et en envoie une copie à l'adjudicataire.

En cas de non respect de la part du réseau des délais de mise en place du système d'information et du système qualité cités ci-haut, l'Administration accorde un délai de 30 jours à l'adjudicataire pour se rattacher à un autre réseau autorisé au Maroc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES

L'opérateur privé s'engage à :

1. Respecter et appliquer les dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales ;
2. Respecter et appliquer toutes les exigences du contrat-type de partenariat ;
3. Respecter les lois et règlements marocains en matière du travail et de l'emploi notamment en ce qui concerne les contrats de travail et la déclaration à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale et veiller au développement des ressources humaines dont il aura la charge ;
4. Respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir, notamment la loi 52-05 sus visée, le décret n° 2-10-421 sus visé et le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules.

ARTICLE 8 : DESISTEMENT

En cas de désistement, l'Administration fera appel aux autres soumissionnaires en fonction de leurs classements sur les listes de notation des offres comme défini dans le règlement de consultation du présent appel à la concurrence. Ces listes resteront valables jusqu'à achèvement du projet.

Dans ce cas, le montant total de son cautionnement provisoire ou définitif, selon les cas définis dans l'article 9 ci-dessous, sera confisqué au profit de l'Administration.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

- Le cautionnement provisoire est fixé à **100.000,00 DH (Cent Mille Dirhams)**
- Le cautionnement définitif est fixé à **400.000 DH (Quatre Cent Mille Dirhams)**

Le cautionnement provisoire et définitif doivent être établis au nom du soumissionnaire (société) pour le compte du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique (Conformément au modèle en Annexe III du règlement de consultation).

Le cautionnement provisoire sera restitué aux concurrents non sélectionnés après affichage des résultats définitifs de l'appel à la concurrence.

Pour les soumissionnaires sélectionnés, le cautionnement provisoire ne leur sera restitué qu'après constitution du cautionnement définitif et la présentation du contrat de partenariat dûment signé par la personne morale sélectionnée d'une part et son réseau de rattachement d'autre part.

Au cas où la personne morale sélectionnée est un réseau autorisé au Maroc, il n'y a pas lieu de présenter un contrat type de partenariat.

La constitution du cautionnement définitif et la présentation du contrat de partenariat dûment signé par les parties concernées doit se faire dans les 60 jours qui suivent la notification des décisions de sélection des soumissionnaires par l'Administration. Faute de quoi, le cautionnement provisoire de la personne morale ayant occasionné le retard sera confisqué par l'Administration.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de la personne morale sélectionnée et sera libéré par l'Administration une fois que toutes les obligations définies dans les articles 6 et 7 ci-dessus ainsi que les engagements pris dans la lettre d'engagement jointe au présent appel à la concurrence et l'offre technique du soumissionnaire, soient entièrement réalisées.

ARTICLE 10 : DELAIS ET PENALITES

Le délai de réalisation du projet conformément aux obligations des articles 6 et 7 ci-dessus est de 14 mois à partir de la date de notification de la décision donnant l'accord de principe au soumissionnaire retenu à l'issue de l'examen des offres par l'Administration.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de retard d'une valeur de mille cinq cent dirhams (1500 DH) est appliquée par jour calendaire à la personne morale concernée. Cette pénalité sera déduite systématiquement de la caution définitive du soumissionnaire jusqu'à son épuisement.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 400 000,00 DH. Une fois le montant de la caution est épuisé, l'accord de principe est systématiquement retiré du candidat sauf dérogation du Ministre de l'Équipement du Transport et de la Logistique donnant une prolongation supplémentaire du délai. Cette dérogation est accordée après l'examen par l'Administration d'un mémoire de justificatifs fondés présenté par le pétitionnaire.

Au cours de l'exploitation du Centre du Contrôle Technique, si le nombre de salariés déclarés à la CNSS est inférieur à celui sur lequel l'adjudicataire s'est engagé dans cet Appel à la Concurrence, une pénalité mensuelle de 1500 DH par salarié lui sera appliquée.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

L'opérateur privé ne peut élever contre l'Administration aucune réclamation ou lui demander une indemnité, à quelque titre que ce soit et notamment en raison :

- des investissements, financements, charges ou tout autres frais occasionnés durant l'ensemble du processus du projet ;
- des contraintes liées à l'obtention des différentes autorisations relatives à la réalisation du projet ;
- de l'état ou de la consistance du parc national ;
- des contraintes, charges, sanctions, pénalités ou autres frais dues au non-respect et au non application par le réseau de la législation marocaine et/ou de la réglementation marocaine en matière de contrôle technique des véhicules ;

- des désordres ou travaux de toute nature afférente aux voies et services publics susceptibles d'affecter le fonctionnement des autorisations objet du présent appel à la concurrence. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires des services de l'ordre.

ARTICLE 12 : DOMICILE DE L'OPERATEUR PRIVE

Les notifications de l'Administration sont valablement faites au domicile élu ou au siège social de soumissionnaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'opérateur privé est tenu d'en aviser l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige ou différend relatif au présent CPS sera soumis aux tribunaux marocains compétents à Rabat.

LU ET APPROUVE
POUR LE SOUMISSIONNAIRE
(QUALITE, SIGNATURE, CACHET ET DATE)

**ANNEXE I : LISTE DES PROJETS DE CENTRES DE CONTROLE TECHNIQUE DANS
LE CADRE DE LA COMPOSANTE I**

Province	Cercle	Municipalité (Mun.)ou Commune	Nbr de CCT	Type de CCT à créer
Agadir-Ida -Ou-Tanane		Municipalité Agadir	1	1x(2VL)
		Commune Aourir	1	1x(2VL)
		Commune Drargua		
Al Haouz		Municipalité Amizmiz	1	1x(2VL)
	Ait Ourir	Commune Ait Faska	1	1x(2VL)
		Commune Sidi Abdallah Ghiat		
	Asni	Commune Asni	1	1x(2VL)
	Tahannaout	Commune Ourika	1	1x(2VL)
		Commune Aghouatim		
	Touama	Commune Tighedouine	1	1x(2VL)
Commune Zerkten				
Azilal	Azilal	Commune Ait M'Hamed	1	1x(2VL)
	Bzou	Commune Bzou	1	1x(2VL)
		Commune Moulay Aissa Ben Driss		
	Ouaouizeght	Commune Ouaouizeght	1	1x(2VL)
	Afourar	Commune Afourar	1	1x(2VL)
	Fetouqka	Commune Ait Tamlil	1	1x(2VL)
	Oultana	Commune Ouaoula	1	1x(2VL)
Béni Mellal		Municipalité Béni Mellal	1	1x(2VL)
	Béni Mellal	Commune Ouled Yaich	1	1x(2VL)
		Commune Sidi Jaber		
	El Ksiba	Commune Dir El Ksiba	1	1x(2VL)
	Kasba Tadla	Commune Ouled Youssef	1	1x(2VL)
Benslimane	Benslimane	Commune Ain Tizgha	1	1x(2VL)
Berkane	Aklim	Commune Boughriba	1	1x(2VL)
Berrechid		Municipalité El Gara	1	1x(2VL)
	Berrechid	Commune Sahel Oulad H'Riz	1	1x(2VL)
		Commune Soualem Trifiya		
Boulemane	Boulemane	Commune Guigou	1	1x(2VL)
	Outat El Haj	Commune Fritissa	1	1x(2VL)
Chefchaouen	Bab Berred	Commune Tamorot	1	1x(2VL)
	Bab Taza	Commune Bab Taza	1	1x(2VL)
	Bou Ahmed	Commune Bni Mansour	1	1x(2VL)
		Commune Bni Selmane		
Chichaoua	Imintanoute	Commune Sidi Ghanem	1	1x(2VL)
	Majjat	Commune M'Zouda	1	1x(2VL)
	Mtougga	Commune Bouabout	1	1x(2VL)
Chtouka- Ait Baha	Belfaa- Massa	Commune Inchaden	1	1x(2VL)
	Biougra	Commune Ouad Essafa	1	1x(2VL)

Province	Cercle	Municipalité (Mun.)ou Commune	Nbr de CCT	Type de CCT à créer
Driouch	Rif	Commune Temsamane	1	1x(2VL)
		Commune Trougout		
El Jadida	El Jadida	Commune Ouled ghanem	1	1x(2VL)
		Commune Ouled Hcine		
	Haouzia	Commune Haouzia	1	1x(2VL)
	Sidi Smail	Commune Mettough	1	1x(2VL)
		Commune Ouled Frej		
El Kelâa des Sraghna		Municipalité Laattaouia	1	1x(2VL)
	El Kelaa Des Sraghna	Commune Hiadna	1	1x(2VL)
		Commune Oulad Zarrad		
		Commune Mayate		
	Laattaouia	Commune Assahrij	1	1x(2VL)
		Commune Sidi Aissa Ben Slimane		
Tamallalt	Commune Zemrane Charqia	1	1x(2VL)	
Errachidia	Errachidia	Commune Chorfa M'Daghra	1	1x(2VL)
	Goulmima	Commune Ferkla El Oulia	1	1x(2VL)
Essaouira	Essaouira	Commune Aquermoud	1	1x(2VL)
		Commune Sidi Laaroussi		
	Tamanar	Commune Aglif	1	1x(2VL)
		Commune Imi N'Tlit		
Commune Smimou				
Fahs-Anjra			1	1x(2VL + 1PL)
Figuig		Municipalité Figuig	1	1x(2VL)
	Bni Tadjite	Commune Talsint	1	1x(2VL)
Fquih Ben Salah	Bni Moussa Charquia	Commune Ouled Zmam	1	1x(2VL)
	Bni Moussa Gharbia	Commune Dar Ould Zidouh	1	1x(2VL)
		Commune Had Boumoussa		
Guercif	Guercif	Commune Houara Oulad Raho	1	1x(2VL)
Ifrane	Azrou	Commune Sidi El Makhfi	1	1x(2VL)
Inezgane- Ait Melloul		Municipalité Inezgane	1	1x(2VL)
		Municipalité Lqliaa	1	1x(2VL + 1PL)
	Ait Melloul	Commune Temsia	1	1x(2VL)
Kénitra		Municipalité Kénitra	1	1x(2VL)
	Kénitra-Banlieue	Commune Ameur Seflia	1	1x(2VL)
		Commune Sidi Taibi		
	Ben Mansour	Commune Mnasra	1	1x(2VL)
	Souk Tlet El Gharb	Commune Sidi Allal Tazi	1	1x(2VL)
		Commune Sidi Mohamed Lahmar		
Lalla Mimouna	Commune Moulay Bouselham	1	1x(2VL)	

Province	Cercle	Municipalité (Mun.)ou Commune	Nbr de CCT	Type de CCT à créer
Khémisset		Municipalité Tiflet	1	1x(2VL + 1PL)
		Municipalité Sidi Allal El Bahraoui	1	1x(2VL)
	Khémisset	Commune Ait Yadine	1	1x(2VL)
	Oulmes	Commune Oulmes	1	1x(2VL)
	Rommani	Commune Ezzhiliga	1	1x(2VL)
Khénifra	El Kbab	Commune Ait Ishaq	1	1x(2VL)
	Aguelmous	Commune Aguelmous	1	1x(2VL)
Khouribga	Khouribga	Commune Bulanouare	1	1x(2VL)
	Oued-Zem	Commune Kasbat Troch	1	1x(2VL)
Larache		Municipalité Ksar El Kebir	1	1x(2VL)
	Loukouss	Commune Laouamra	1	1x(2VL)
		Commune Zouada		
Oued El Makhazine	Commune Sahel	1	1x(2VL)	
Marrakech	Alouidane	Commune Alouidane	1	1x(2VL)
	Saada	Commune Saada	1	1x(2VL)
		Commune Souihla		
M'Diq-Fnideq		Municipalité Fnideq	1	1x(2VL)
		Municipalité M'Diq	1	1x(2VL)
Médiouna		Municipalité Lahraouyine	1	1x(2VL + 1PL)
	Tit Mellil	Commune Al Majjatia Oulad Taleb	1	1x(2VL)
Meknès		Municipalité Meknès	2	2x(2VL)
	Meknès Banlieue	Commune M'haya	1	1x(2VL)
Midelt		Municipalité Er-rich	1	1x(2VL)
		Municipalité Midelt	1	1x(2VL)
	Boumia	Commune Boumia	1	1x(2VL)
Mohammadia		Municipalité Mohammadia	1	1x(2VL + 1PL)
	Znata	Commune Ech-challalate	1	1x(2VL)
Moulay Yacoub	Oulad Jemaa Lemta	Commune Laajajra	1	1x(2VL)
Nador	Guelaia		1	1x(2VL)
		Municipalité Bni Ansar	1	1x(2VL)
		Municipalité Nador	1	1x(2VL)
	Louta	Commune Oulad Settout	1	1x(2VL)
Nouaceur		Municipalité Dar Bouazza	1	1x(2VL + 1PL)
	Bouskoura	Commune Oulad Azzouz	1	1x(2VL)
Ouarzazate	Amerzgane	Commune Ighrem N'Ougdal	1	1x(2VL)
		Commune Tidli		
	Ouarzazate	Commune Skoura Ahl El Oust	1	1x(2VL)
		Commune Commune Tarmigt		

Province	Cercle	Municipalité (Mun.)ou Commune	Nbr de CCT	Type de CCT à créer
Oued Ed-Dahab		Municipalité Dakhla	1	1x(2VL)
Ouezzane	Ouezzane	Commune Sidi Redouane	1	1x(2VL)
	Zoumi	Commune Zoumi	1	1x(2VL)
Rehamna	Rehamna	Commune Skhour Rehamna	1	1x(2VL)
	Sidi Bou Othmane	Commune Nzalat Laadam	1	1x(2VL)
Safi		Municipalité Safi	2	2x(2VL)
	Abda	Commune Lamrasla	1	1x(2VL)
		Commune Sidi Ettiji		
	Gzoula	Commune El Ghiate	1	1x(2VL)
		Commune Nagga		
	Hrara	Commune Ayir	1	1x(2VL)
Commune Hrara				
Salé	Salé Banlieue	Commune Ameer	1	1x(2VL)
Sefrou	El Menzel	Commune Ighzrane	1	1x(2VL)
	Sefrou	Commune Sidi Youssef Ben Ahmed	1	1x(2VL)
Settat		Municipalité Settat	1	1x(2VL + 1PL)
	Ben Ahmed	Commune Sidi Dahbi	1	1x(2VL)
	Settat	Commune Sidi El Aidi	1	1x(2VL)
		Commune Mzamza Janoubia		
	Commune Oulad Sghir			
Sidi Bennour	Sidi Bennour	Commune Bouhmame	1	1x(2VL)
		Commune Jabria		
	Sidi Bennour	Commune Laaounate	1	1x(2VL)
		Commune Oulad Si Bouhya		
Zemamra	Commune Saniaat Berguig	1	1x(2VL)	
Sidi Kacem		Municipalité Had Kourt	1	1x(2VL)
		Municipalité Dar Gueddari	1	1x(2VL)
	Tilal Al Gharb	Commune Ain Dfali	1	1x(2VL)
	Gharb-Bni Malek	Commune Sefsaf	1	1x(2VL)
	Ouargha	Commune Khnichet	1	1x(2VL)
	Chrarda	Commune Zirara	1	1x(2VL)
	Baht	Commune Dar Laaslouji	1	1x(2VL)
Sidi Slimane		Municipalité Sidi Yahya El Gharb	1	1x(2VL + 1PL)
	Kceibya	Commune Kceibya	1	1x(2VL)
	Sidi slimane	Commune Ouled Ben Hammadi	1	1x(2VL)
Skhirate- Témara	Ain El Aouda	Commune Sidi Yahya Zaer	1	1x(2VL)
Tanger-Assilah	Assilah	Commune Had Al Gharbia	1	1x(2VL)

Province	Cercle	Municipalité (Mun.)ou Commune	Nbr de CCT	Type de CCT à créer
Taounate	Ghafsai	Commune Galaz	1	1x(2VL)
		Commune Tabouda		
		Commune Timezgana		
	Karia Ba Mohamed	Commune Jbabra	1	1x(2VL)
		Commune Mkansa		
	Taounate	Commune Bouhouda	1	1x(2VL)
Tissa	Commune Bouarouss	1	1x(2VL)	
	Commune Sidi M'Hamed Ben Lahcen			
Taourirt		Municipalité Taourirt	1	1x(2VL)
Tarfaya			1	1x(2VL)
Taroudannt	Oulad Berhil	Commune El Faid	1	1x(2VL)
		Commune Oulad Aissa		
	Oulad Teima	Commune El Koudia El Beida	1	1x(2VL)
		Commune Lagfifat		
	Taliouine	Commune Agadir Melloul	1	1x(2VL)
		Commune Iguidi		
Taroudannt	Commune Ahmar Laglalcha	1	1x(2VL)	
	Commune Sidi Dahmane			
Taza	Oued Amlil	Commune Bni Frassen	1	1x(2VL)
	Tainaste	Commune Tainaste	1	1x(2VL)
	Taza	Commune Galdamane	1	1x(2VL)
Tétouan	Jebala	Commune Mallalienne	1	1x(2VL)
	Tétouan	Commune Azla	1	1x(2VL)
Tinghir		Municipalité Tinghir	1	1x(2VL)
	Boumalne Dades	Commune Ighil N'Oumgoun	1	1x(2VL)
		Commune Ikniouen		
Tiznit	Tiznit	Commune Reggada	1	1x(2VL)
Youssoufia	Ahmar	Commune Ighoud	1	1x(2VL)
	Al Gantour	Commune Ras El Ain	1	1x(2VL)
Zagora	Agdz	Commune Tazarine	1	1x(2VL)
	Tinzouline	Commune Bni Zoli	1	1x(2VL)
	Zagora	Commune Tamegroute	1	1x(2VL)

**ANNEXE II : LISTE DES PROJETS DE CENTRES DE CONTROLE TECHNIQUE DANS
LE CADRE DE LA COMPOSANTE II**

Préfecture	Arrondissement objet du projet	Nbr de CCT	Type de CCT à créer
Tanger-Assilah	Bni Makada	3	3 x(2VL)
	Charf-Mghogha	2	2 x(2VL)
	Charf-Souani	2	2 x(2VL)
Fès	Saïss	2	2 x(2VL)
	Fès-Médina	1	1 x(2VL)
	Jnan El Ouard	1	1 x(2VL)
	El Mariniyine	2	2 x(2VL)
	Zouagha	1	1 x(2VL)
Rabat	Agdal Riyad	1	1 x(2VL)
	El Youssoufia	1	1 x(2VL)
	Hassan	1	1 x(2VL)
Salé	Bab Lamrissa	1	1 x(2VL)
	Hssaine	2	2 x(2VL)
	Tabriquet	2	2 x(2VL)
Casablanca	El Maarif	1	1 x(2VL)
	Sidi Belyout	2	2 x(2VL)
	Al-Fida	2	2 x(2VL)
	Mers-Sultan	1	1 x(2VL)
	Hay-Hassani	2	2 x(2VL)
	Aîn-Chock	2	2 x(2VL)
	Sidi Bernoussi	1	1 x(2VL)
	Sidi Moumen	3	3 x(2VL)
	Hay Mohammadi	1	1 x(2VL)
	Sbata	1	1 x(2VL)
	Moulay Rachid	1	1 x(2VL)
	Sidi Othmane	1	1 x(2VL)
Marrakech	Annakhil	1	1 x(2VL)
	Marrakech-Médina	2	2 x(2VL)
	Sidi Youssef Ben Ali	2	2 x(2VL)

ANNEXE III

CONTRAT-TYPE DE PARTENARIAT

Entre :

La Société (Raison sociale réseau)

Au capital de :.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....

N° de patente.....

Représentée par (Monsieur/ Madame)..... (nom, prénom)....., titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°délivrée le....., à dûment habilité(e) aux fins des présentes.

ci-après dénommée le « **RESEAU** »

d'une part

Et :

La Société (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....

N° de patente.....

Représentée par (Monsieur/ Madame)..... (nom, prénom)....., titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°délivrée le....., à dûment habilité(e) aux fins des présentes.

ci-après dénommée le « **PARTENAIRE** »

d'autre part:

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » et séparément une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La réglementation

Le présent contrat est soumis au droit marocain et aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur, notamment la loi 52-05 portant code de la route, le décret n° 2-10-421 relatif aux véhicules tel qu'il a été modifié et complété et le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules, ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir. L'ensemble des points mentionnés ci-dessus sont dénommés dans la présente : « **la réglementation** ».

C'est dans les conditions de l'appel à la concurrence N°01 /CNEH/DTRSR/2016 en date du et conformément aux dispositions réglementaires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les Parties s'engagent à respecter les droits, les devoirs et les obligations réciproques, ci-après définis.

CHAPITRE I LES PRINCIPES DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

Dans le cadre de la sélection notifiée au PARTENAIRE au terme de l'appel à la concurrence N°01 /CNEH/DTRSR/2016 lancé par le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique relatif à la création de centres de contrôle technique, le présent contrat-type de partenariat fixe les obligations contractuelles de chaque Partie.

ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE :

Le présent contrat est un contrat de partenariat défini comme une collaboration étroite, active et continue entre deux entreprises juridiquement et financièrement distinctes, le RESEAU et le PARTENAIRE.

ARTICLE 3 - INDEPENDANCE ET RESPONSABILITE DES PARTIES :

Le PARTENAIRE dispose, dans le respect des dispositions du présent contrat, de l'indépendance de sa gestion. Il gère son activité en son nom et pour son compte.

Le PARTENAIRE sera seul responsable de toute créance due à un tiers ; la responsabilité du RESEAU ne pouvant en aucun cas être recherchée.

Le PARTENAIRE assure personnellement, avec le concours de tous les préposés de son choix, la pleine et entière liberté de direction de son centre et conserve en conséquence l'exclusive responsabilité de ses actes et des résultats de sa gestion.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature. Et reste est valable pour une durée indéterminée.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE II ENGAGEMENTS DU RESEAU ENVERS SON PARTENAIRE</p>
--

ARTICLE 5 - MISE EN PLACE DU SYSTEME D'INFORMATION ET DU SYTEME QUALITE

Dès que le RESEAU reçoit le procès-verbal de pré-réception du projet de centre de contrôle technique émanant de l'Administration visé à l'article 6 du cahier des prescriptions spéciales relatif à l'appel à la concurrence n° 01/CNEH/DTRSR/2016, il doit procéder à la mise en place du système d'information et du système qualité au sein du centre de contrôle technique avant de formuler une demande de réception destinée à l'Administration. La date de l'accusé de réception de cette demande marque l'arrêt provisoire du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

Au cas où des non conformités sont relevées au niveau du système d'information ou du système qualité lors de la réception par l'Administration, la date de réception du procès verbal relatant les observations constatées par l'administration marque la reprise du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

Après satisfaction des observations, le RESEAU doit formuler une demande de réception des actions correctives destinée à l'Administration. La date de l'accusé de réception de cette demande marque l'arrêt définitif du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Le RESEAU s'engage à référencer les fournisseurs pour la conception et la production des éléments de l'affichage réglementaire dans le centre de contrôle technique.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DU SAVOIR FAIRE

Afin de permettre au PARTENAIRE d'optimiser les conditions d'exploitation de son centre le RESEAU lui communiquera le savoir-faire commercial, marketing, technique, qualité et réglementaire du réseau.

Ce savoir-faire, propre au RESEAU, est notamment exposé dans les différents documents suivants qui lui seront remis au début du partenariat :

- a) Charte d'identification graphique et programme de signalétique des centres ;
- b) Manuel qualité, procédures et modes opératoires du centre de visite technique ;
- c) Lexique des points de contrôle et guide du déroulement de la visite technique ;
- d) Programmes de formation ;
- e) Guide d'utilisation du Logiciel d'exploitation du centre ;
- f) Suivi et organisation de la maintenance des équipements ;
- g) Gestion des procès-verbaux et des vignettes ;

ARTICLE 8 - CONSEIL ET ASSISTANCE

LE RESEAU fournit au PARTENAIRE, conseil et assistance dans les domaines suivants :

➤ **Informatique**

Afin de répondre aux exigences réglementaires relatives aux logiciels de contrôle technique, ainsi qu'à la transmission quotidienne des données des contrôles techniques vers le réseau, le RESEAU offre au PARTENAIRE les services suivants :

- Matériel informatique :

Le RESEAU définit les spécifications techniques du matériel informatique destiné au centre du PARTENAIRE en conformité aux exigences de la réglementation.

Le RESEAU ne saurait être tenu pour responsable de l'incompatibilité du matériel informatique du PARTENAIRE avec le logiciel d'exploitation du RESEAU dans la mesure où ledit matériel n'est pas référencé par ce dernier.

- Logiciel professionnel

Le RESEAU concédera au PARTENAIRE l'utilisation du logiciel d'exploitation, permettant la réalisation des contrôles techniques, l'édition des procès-verbaux de contrôle technique et des factures, et l'établissement des statistiques sur l'activité du centre.

Dans le cas où, à la suite d'un incident ou d'une erreur de manipulation, la copie du logiciel du PARTENAIRE viendrait à être détruite, le PARTENAIRE doit immédiatement en informer le RESEAU. Ce dernier, après avoir vérifié la réalité de cette destruction, procédera à la réinstallation du logiciel au niveau du serveur du PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE reconnaît que le logiciel est l'entière propriété du RESEAU et s'interdit toute utilisation en fraude des droits de ce dernier, y compris la duplication du logiciel pour quelque motif que ce soit.

- Assistance téléphonique

Le RESEAU s'engage à apporter au PARTENAIRE une assistance téléphonique, en répondant à ses questions relatives au logiciel susvisé du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h30.

- Télémaintenance

La maintenance du logiciel fourni par le RESEAU au PARTENAIRE dans les conditions ci-après, est strictement limitée au dysfonctionnement du logiciel du RESEAU.

La télémaintenance du RESEAU est assurée du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

- Mises à jour

Le RESEAU s'engage à la mise à jour (modifications, améliorations, mise en conformité avec la réglementation, satisfaction d'une demande de l'Administration, ...) du logiciel, de forme et de fond, à lui adresser gratuitement une nouvelle version du logiciel et à l'aider à son installation.

Cette installation peut être opérée sur les lieux du centre ou à distance.

- Système qualité

Le RESEAU s'engage à mettre à disposition du PARTENAIRE un système qualité relatif au métier du contrôle technique des véhicules regroupant toutes les procédures et manuels appliqués pour la gestion du centre.

➤ **Transmission des données au CNEH**

Le RESEAU s'assurera à ce que le PARTENAIRE lui transmette régulièrement les données nécessaires selon le protocole réglementaire de transmission des données de contrôle technique en vigueur et le RESEAU communiquera ces données au Centre National d'Essais et d'Homologation (CNEH) selon les dispositions réglementaires.

➤ **Internet et Extranet**

Le RESEAU créera les sites Internet (grand public) et Extranet (pour les PARTENAIRES) afin d'apporter des services en lignes, des informations aux clients finaux et aux PARTENAIRES pour contribuer à la visibilité et à la notoriété de la marque sur ce support d'information et pousser le développement d'activité des centres sur des cibles clients particuliers ou professionnels habituées à l'usage de cet outil de communication.

➤ **Divers**

Le PARTENAIRE s'oblige à informer sans délai le RESEAU de toute modification de sa situation juridique, mais aussi de celle de ses agents visiteurs et de son centre.

➤ **Audit préventif**

Conformément à la réglementation, le réseau à l'obligation de réaliser annuellement au moins un audit préventif du centre du PARTENAIRE pour s'assurer du respect de la réglementation, de la bonne organisation du centre et de la fiabilité des contrôles techniques réalisés par ce dernier.

➤ **Formation**

Le RESEAU s'engage à effectuer à sa charge, hors frais d'hébergement, de restauration, et de transport, les formations annuelles réglementaires au profit des agents visiteurs et des chefs du centre du PARTENAIRE.

ARTICLE 9 – MISE EN EXPLOITATION DU CENTRE

Le RESEAU s'engage à mettre en place tous les outils nécessaires à l'exploitation du centre (système d'information, système qualité, formation sur le logiciel) dans un délai n'excédant pas un mois de la date de réalisation du centre.

Passé ce délai, Le RESEAU est responsable de toute charge financière résultant de ce retard.

ARTICLE 10 – DELAIS ET PENALITES

Le délai accordé au RESEAU pour la mise en place du système d'information et du système qualité est de 30 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de pré-réception émanant de l'Administration.

Au cas où ce délai n'est pas respecté, une pénalité de retard d'une valeur de mille cinq cent dirhams est appliquée par jour calendaire au RESEAU. Cette pénalité sera versée systématiquement sur le compte du partenaire.

Les pénalités de retard accusées par le RESEAU sont plafonnées à 45 000,00 et le délai de retard toléré est de 30 jours à partir de la date d'expiration du délai de mise en place du système d'information et du système qualité.

Passé ce délai, le contrat de partenariat qui lie le partenaire et le RESEAU devient nul et non avenu.

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE ENVERS SON RESEAU

ARTICLE 11 - AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Le PARTENAIRE installera l'enseigne du RESEAU telle que référencée par ce dernier. Elle doit être fixée sur la façade du local du centre pour une vision optimale de celle-ci par les clients. Par ailleurs, les couleurs intérieures des murs du local du centre devront être aux normes définies par le RESEAU.

Le maintien en l'état des peintures aux normes du RESEAU sera à la charge du PARTENAIRE.

ARTICLE 12 - MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE :

Le PARTENAIRE devra s'équiper du matériel référencé par le RESEAU afin de faciliter la maintenance du logiciel du RESEAU

Le PARTENAIRE doit assurer la maintenance de l'outil informatique (procédures internes ou contrat de maintenance), pour que la remise en état ou le remplacement dudit outil informatique, en cas d'incident, soit assuré dans l'immédiat.

Le PARTENAIRE doit accepter les mises à jour du logiciel et permettre au RESEAU d'opérer les interventions sur les lieux ou à distance.

ARTICLE 13 - FORMATION :

Le PARTENAIRE s'engage à mettre à la disposition du RESEAU le personnel concerné par la formation durant la période fixée par le réseau et communiquée par celui-ci au PARTENAIRE au moins six (6) mois avant la date réalisation.

ARTICLE 14 - REALISATION DES MESURES CORRECTIVES :

Le PARTENAIRE accepte sans réserve à se soumettre aux opérations d'audit effectuées par le RESEAU, s'engage à en faciliter l'exécution et à respecter les procédures de leurs déclenchements et déroulements.

Dans l'hypothèse où des anomalies ou erreurs seraient ainsi constatées, le RESEAU en informera le PARTENAIRE et lui proposera les mesures correctives nécessaires.

Le PARTENAIRE a l'obligation de réaliser toutes les mesures correctives proposées par le RESEAU. Ce dernier ne saurait se substituer au PARTENAIRE dans les différentes actions à mener, le RESEAU restant seul juge des solutions les plus opportunes à mettre en œuvre.

ARTICLE 15 - REDEVANCE CONTRACTUELLES :

La redevance contractuelle est la contrepartie financière des prestations du RESEAU mentionnées dans le présent contrat.

Le PARTENAIRE s'engage à verser au RESEAU une redevance de six pour cent (6%) sur le chiffre d'affaire généré par le centre par mois.

Cette redevance sera payable mensuellement dans les cinq premiers jours de chaque mois, par virement sur le compte bancaire du RESEAU dont le RIB est

En cas de violation du délai de paiement de ladite redevance par le PARTENAIRE, le RESEAU se réserve le droit de suspendre ses prestations sans préavis et en informera le CNEH pour prendre les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - DECLARATION DE LOYAUTE

Le PARTENAIRE s'engage à respecter et à exécuter l'intégralité des méthodes et procédures qui lui sont communiquées par le RESEAU, détaillées dans les documents énumérés à l'article 6 du présent contrat, et à se conformer strictement aux prescriptions qui pourraient lui être communiquées ultérieurement.

ARTICLE 17 - ASSURANCES - RESPONSABILITES

Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable des manquements au contrat ou de leurs conséquences, provoqués par la grève, l'incendie, les catastrophes naturelles, les faits de guerre, les actes de terrorisme, les émeutes, ou par tout autre cas de force majeure.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le PARTENAIRE s'engage tant pour lui-même que pour ses préposés, à ne communiquer aucun renseignement ou document concernant le contrat, ni résultats statistiques, ni information concernant le réseau.

De même, il s'engage à ne pas divulguer à des personnes étrangères au réseau les méthodes, procédés, et techniques qui lui sont transmis en raison du présent contrat, ou de son exécution.

Le RESEAU s'engage à garder strictement confidentielles toutes informations relatives au centre du PARTENAIRE et au PARTENAIRE lui-même qu'elle aura été amenée à connaître au cours de l'exécution du présent contrat.

Le RESEAU s'engage à ne pas utiliser dans un but commercial pour son compte, les informations collectées dans le cadre de la remontée réglementaire des données des contrôles techniques du PARTENAIRE vers le RESEAU à destination du CNEH.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - EXEMPLAIRES

Ce contrat a été établi en deux exemplaires, dont chacun constitue un original.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toute notification devant être donnée au titre de ce contrat devra être effectuée au domicile des Parties ainsi qu'indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 21 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat prend immédiatement effet à la date de sa signature par le RESEAU et le PARTENAIRE.

ARTICLE 22 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LOI APPLICABLE

Le contrat est régi et interprété conformément au droit marocain.

En cas de contestation venant à naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et des engagements y afférents, les Parties s'efforceront de régler leur différend par voie de conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui en serait faite aux autres par la Partie la plus diligente.

A défaut d'une conciliation au terme dudit délai, la contestation sera soumise à la compétence du tribunal de commerce du siège social du RESEAU.

ARTICLE 23 - LITIGE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social du RESEAU.

Fait en deux exemplaires originaux

POUR LE RESEAU	POUR LE PARTENAIRE
LU ET APPROUVE (MANUSCRITE) FAIT A....., LE.....	LU ET APPROUVE (MANUSCRITE) FAIT A....., LE.....
(SIGNATURE ET CACHET)	(SIGNATURE ET CACHET)